

Arrêt

n° 111 926 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me J. WOLSEY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous résidiez avec votre mari et vos trois filles dans le quartier de Gbessia dans la commune de Matoto à Conakry.

Le 4 janvier 2011, votre mari décède. Votre mari laisse comme héritage trois maisons, dont héritent vos trois filles (chaque fille hérite d'une maison) et 6 millions de francs guinéens. Vous effectuez alors votre période de veuvage durant quatre mois et dix jours. Ensuite, un mois après la période de veuvage, le

frère de votre défunt mari vous demande en mariage. Ayant refusé, il vous frappe jusqu'à ce que vous tombiez inconsciente. Vous êtes alors emmenée à l'hôpital Ignace Deen où vous êtes restée hospitalisée durant une semaine. Lorsque vous sortez de l'hôpital, vous vous rendez chez votre cousin où vous restez jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique.

Vous avez quitté la Guinée le 10 décembre 2011. Vous êtes arrivée en Belgique le 11 décembre 2011, et le lendemain vous avez introduit votre première demande d'asile. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par votre beau-frère car vous avez refusé de vous marier avec lui.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

En effet, vous déclarez que votre beau-frère voulait que vous l'épousiez afin d'avoir la mainmise sur les propriétés laissées par votre défunt mari, à savoir trois maisons dont deux situées à Conakry et une à Labé. Suite à votre refus de l'épouser, il a menacé de vous tuer vous et vos trois filles (cf. audition 3/1/2013, pp. 6, 7, 8 et 9). Or, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité de l'ensemble des faits invoqués.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations une incohérence chronologique qui remet en cause la crédibilité des faits à la base de votre demande d'asile. Ainsi, vous avez déclaré que votre mari est décédé le 4 janvier 2011 et qu'à partir de ce jour, la période de veuvage a duré quatre mois et dix jours, donc approximativement jusqu'au 14 mai 2011 (cf. audition 3/1/2013, p. 7). Ensuite, concernant la date de la visite de votre beau-frère, date à laquelle il vous a proposé de vous marier avec lui et à laquelle il vous a frappée suite à votre refus, vous déclarez une première fois que celui-ci est venu vous voir **un mois** après votre période de deuil, donc vers le 14 juin 2011, alors que vous déclarez par la suite qu'il est venu **10 jours** après cette période de veuvage (cf. audition 3/1/2013, pp. 7 et 11). Cette divergence concernant cette date n'est pas compréhensible pour le Commissariat général étant donné qu'il s'agit du jour où votre beau-frère vous a frappée et où vous avez été emmenée à l'hôpital. Aussi, vous déclarez avoir été emmenée à l'hôpital Ignace Deen où vous avez passé une semaine, jusqu'aux alentours de 21 juin 2011. Sortie de l'hôpital, vous dites être restée cachée chez votre cousin durant deux-trois semaines, et qu'ensuite vous avez quitté la Guinée pour venir en Belgique. D'après ces déclarations, vous quittez la Guinée entre le 5 et 15 juillet 2011 (cf. audition 3/1/2013, pp. 7 et 8). Or, vous avez déclaré avoir quitté la Guinée le 10 décembre 2011 et être arrivée en Belgique le lendemain (cf. audition 3/1/2013, p.5). La chronologie des faits que vous mentionnez à la base de votre demande d'asile est impossible si vous avez réellement quitté la Guinée le 10 décembre 2011.

De plus, vous avez déclaré que votre beau-frère vous a battue jusqu'à ce que vous perdiez conscience, événement suite auquel vous avez été hospitalisée durant une semaine à l'hôpital Ignace Deen (cf. audition 3/1/2013, p. 7). Or, interrogée sur les dates de votre entrée et de sortie dans cet hôpital, vous dites que vous savez juste que cela s'est passé en 2011, sans pouvoir préciser ni jour, ni le mois, ni même la période de l'année à laquelle cet événement a eu lieu (cf. audition 3/1/2013, p. 7). De même, vous dites que vous ne savez pas qui vous a amenée à l'hôpital ce jour-là et que vous ne vous êtes pas renseignée pour le savoir (cf. audition 3/1/2013, pp. 12 et 13). De plus, vous dites qu'à un moment vos filles, après avoir été chassées de la maison familiale par votre beau-frère, sont allées habiter chez des amies. Cependant, vous ne savez pas de quelles amies il s'agit, ce qui ne correspond pas au comportement d'une personne qui craint pour sa vie et celles de ses enfants (cf. audition 3/1/2013, pp. 13 et 14). Ces importantes imprécisions et méconnaissances permettent au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits tels que vous les invoquez et partant les problèmes que vous dites avoir connus.

En outre, rappelons que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des

acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens de l'article 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves auxquelles vous dites être exposée. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

Interrogée expressément sur cette question lors de votre audition, vous dites que suite à la visite de votre beau-frère, vous vous êtes rendue au commissariat de police où il vous a été dit que votre problème est d'ordre familial (cf. audition 3/1/2013, p. 14). Relevons tout d'abord que durant votre audition vous n'avez aucunement évoqué spontanément le fait que vous vous soyez rendue à ce poste de police alors qu'il vous a été demandé de raconter en détails ce qui vous était arrivé au pays, et qu'il a fallu que la question vous ait été expressément posée en fin d'audition pour que vous en parliez (cf. audition 3/1/2013, p. 14). Il vous a alors été demandé pourquoi vous n'étiez pas retournée à la police lorsque votre beau-frère vous a frappée, qu'il a menacé vos filles et qu'il les a chassées de la maison familiale, et vous répondez « quand il m'a frappée au point de tomber inconsciente, je n'avais plus cette intelligence pour aller à la police. Mais j'étais déjà allée ». Ainsi, le Commissariat général considère que vous n'avez pas tout mis en oeuvre dans votre pays d'origine afin de solliciter l'aide de vos autorités nationales suite aux problèmes que vous et vos trois filles avez eus. Relevons encore à ce sujet qu'étant une femme autonome, commerçante depuis de nombreuses années et disposant d'importants moyens financiers, le Commissariat général estime que vous aviez tout à fait la possibilité de vous adresser à vos autorités nationales afin de dénoncer les violences physiques que vous veniez de subir de la part de votre beau-frère.

Aussi, vous n'avancez aucun élément de nature à convaincre le Commissariat général du fait que l'alternative de fuite interne n'est pas possible dans votre cas. Interrogée quant à cette possibilité de vous installer dans une autre ville et/ou région de Guinée, vous dites « je n'ai pas fait cela, donc aller me réfugier dans une autre région en Guinée, dans la mesure où il me menaçait de mort. Il disait que partout où ils nous verra, il allait nous rechercher et nous faire du mal ». Il vous a alors été demandé comment concrètement votre beau-frère allait vous retrouver si vous vous étiez installée dans une autre ville ou région en Guinée et vous dites « je ne sais pas mais il allait nous retrouver. Car si on reste sur le territoire guinéen, il allait nous retrouver », sans aucune autre explication (cf. audition 3/1/2013, p. 15). Le Commissariat général constate toutefois que vous ne pouvez expliquer comment le frère de votre défunt mari pourrait vous retrouver et que vos propos ne sont que de pures supputations. Partant, vous n'expliquez pas de manière convaincante l'impossibilité pour vous de vous installer dans une autre région de Guinée.

Et si le paragraphe 3 de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 prévoit qu'avant d'envisager l'alternative de fuite interne pour un demandeur d'asile, il y a lieu, pour l'autorité compétente, d'évaluer la situation personnelle dudit demandeur et les conditions générales prévalant dans le pays, le Commissariat général est d'avis que celles-ci n'empêchent nullement, dans votre cas, un établissement dans une autre région du pays.

En effet, concernant votre situation personnelle, il ressort de vos déclarations que vous êtes commerçante depuis de nombreuses années et que vous disposiez d'importants moyens financiers, lesquels résultaient de l'héritage que vous a laissé votre défunt mari, à savoir 6 millions de francs guinéens et trois maisons (cf. audition 3/1/2013, pp. 4 et 10).

En outre, le Commissariat général considère que si vous avez été à même de quitter votre pays pour vous rendre dans un pays européen où vous ne connaissez personne (cf. audition 3/1/2013, p. 4), il vous aurait également été possible, au vu de votre profil, de vous installer dans une autre ville de Guinée, loin de votre beau-frère.

Enfin, vous n'avancez aucun élément concret indiquant qu'il existe dans votre chef un risque de persécution. Ainsi, depuis votre arrivée sur le territoire belge le 11 décembre 2011, vous n'avez eu aucun contact avec des personnes vivant en Guinée (cf. audition 3/1/2013, p. 4). Vous dites que vous avez essayé de téléphoner à votre cousin mais que son numéro ne fonctionne pas. Il vous a alors été demandé pourquoi vous n'avez pas entrepris d'autres démarches pour établir un contact avec des personnes en Guinée, comme par exemple envoyer une lettre à votre cousin, et ce afin de prendre des nouvelles de vos trois filles restées au pays et vous renseigner sur votre situation, et vous répondez que c'est désormais ce que vous envisagez de faire (cf. audition 3/1/2013, p. 15). Il est incompréhensible, étant sur le territoire belge depuis le 11 décembre 2011, que vous n'ayez pas pensé à envoyer une lettre à votre cousin ou à d'autres personnes proches de vous en Guinée, d'autant plus que vous connaissez l'adresse de votre cousin. En effet, suite à votre audition du 3 janvier 2013 au Commissariat général, vous nous avez fait parvenir la copie d'une lettre que vous avez envoyée à votre cousin afin de prendre des nouvelles de vos filles et lui demander son témoignage (cf. dossier administratif, farde des documents, document n° 2). Ce document ne peut toutefois pas renverser le sens de la présente décision puisqu'il ne s'agit que d'un document privé que vous adressez à votre cousin et que ce document intervient plus d'une année après votre arrivée en Belgique, ce qui ne témoigne pas d'un réel intérêt à vous informer de votre situation et du sort de vos filles restées en Guinée.

Ainsi, le peu de démarche de votre part (à savoir téléphoner uniquement sur le numéro de votre cousin sans que cela ne marche et ne pas penser à le contacter via son adresse ou contacter d'autres personnes en Guinée) durant plus d'un an, n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour et qui a laissé au pays trois filles qui ont elles aussi été menacées. Au contraire, le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte.

Vous avez également remis votre carte professionnelle (cf. dossier administratif, farde des documents, document n° 1). Ce document tend à attester de votre identité et de votre profession, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Il n'est donc pas de nature à invalider la présente analyse.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, bien qu'elle en donne une chronologie différente.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque un premier moyen, pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle invoque un deuxième moyen, pris de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête un échange de courriers électroniques daté du 6 mars 2013 entre l'actuel conseil de la requérante et son précédent conseil ainsi que la copie des notes d'audition prise par le précédent conseil de la requérante lors de son audition du 8 juillet 2012.

4.2. Par un courrier daté du 20 septembre 2013, la partie requérante a également fait parvenir au Conseil, en copie, une lettre qu'elle a adressée à son cousin en date du 9 janvier 2013 par envoi recommandé international ainsi que la preuve du retour de cette lettre (non réclamée par le destinataire) et un échange de courriers électroniques entre le conseil de la requérante et son assistante sociale.

4.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que les documents précités satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement pour trois motifs.

Elle lui reproche tout d'abord un manque de crédibilité de ses propos et relève, à cet égard, un important problème dans la manière dont elle relate la chronologie des événements, un manque d'intérêt quant à l'évolution de sa situation ainsi que certaines ignorances, notamment quant à l'identité des amies chez qui ses filles ont pu trouver refuge ou quant à l'identité des personnes qui l'ont conduite à l'hôpital. Elle considère ensuite que la requérante n'a pas tout mis en œuvre dans son pays d'origine afin de solliciter l'aide de ses autorités nationales. Enfin, elle estime que la partie requérante, au vu de son profil, pouvait s'installer dans une autre ville de Guinée, loin de son beau-frère. Quant aux documents déposés au dossier administratif, elle considère qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle rappelle que la requérante avait déjà été auditionnée en date du 8 juillet 2012 et que c'est suite à la perte du compte-rendu de cette audition par la partie défenderesse qu'elle a été entendue une deuxième fois en date du 3 janvier 2013. Ainsi, elle considère que les reproches adressés à la requérante quant à la chronologie des événements et à la spontanéité de ses propos relatifs à l'aide qu'elle a sollicité auprès de la police ne résistent pas à l'analyse lorsqu'il est tenu compte des déclarations qu'elle a par ailleurs tenues lors de l'audition du 8 juillet 2012. Elle renvoie à cet égard aux notes prises par son précédent conseil lors de cette première audition, lesquelles sont annexées à sa requête. S'agissant de la protection des autorités, la partie requérante argue que celles-ci sont frileuses à intervenir dans les affaires familiales. Celle-ci s'étonne par ailleurs que la partie défenderesse n'ait déposé aucune information à cet égard. Quant à l'alternative de fuite interne, la partie requérante constate que la partie défenderesse s'est abstenue d'identifier quelque région du pays d'origine de la requérante où une telle alternative existerait pour elle et qu'il n'a pas été tenu compte des conditions générales prévalant actuellement en Guinée. Enfin, quant au motif de la décision ayant trait au manque d'intérêt de la requérante par rapport à sa situation et à celle de ses filles, la partie requérante considère le grief insultant et rappelle que la prise de contact avec son cousin, resté en Guinée, n'est pas évidente compte tenu de ce qu'elle est analphabète.

5.3. Pour sa part, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en question la crédibilité du récit de la requérante. A cet égard, il estime en effet que la lecture du rapport d'audition de la requérante au Commissariat général combinée avec celle des notes prises par son conseil lors de la première audition dont le rapport de retranscription a été égaré par la partie défenderesse ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle il a été procédé dans la décision entreprise. Ainsi, alors que le principal motif par lequel la crédibilité du récit de la requérante est remise en cause tient à une incohérence chronologique et au fait que la requérante ne se souvienne plus de la date à laquelle elle a été hospitalisée, le Conseil peut faire sienne l'explication avancée en termes de requête à cet égard. En effet, il relève d'emblée qu'il ressort *in fine* des déclarations de la requérante en réponse aux questions relatives aux démarches qu'elle a entreprises pour obtenir l'aide de ses autorités que le jour où son beau-frère s'est rendu chez la requérante après la période de veuvage pour la demander en mariage ne coïncide pas avec celui au cours duquel il a frappé la requérante jusqu'à ce qu'elle perde connaissance et soit emmenée à l'hôpital (rapport d'audition, p. 14). Par ailleurs, le Conseil constate également que, lors de l'audition du 3 janvier 2013, la requérante a expliqué avoir été hospitalisée une semaine et avoir ensuite été vivre deux ou trois semaines chez son cousin avant de quitter la Guinée (rapport d'audition, p. 7 et 8). Partant, il apparaît clairement que le début de son hospitalisation remonte à environ un mois avant son arrivée en Belgique, soit en novembre 2011, ce qui correspond à ce qu'elle avait déclaré lors de sa première audition, ainsi que l'a expressément rappelé le conseil de la requérante au termes de l'audition du 3 janvier 2013 (rapport d'audition, p. 16).

5.4. Ceci étant, le principal motif visant à remettre en cause la crédibilité du récit de la requérante n'étant pas suffisamment établi, le Conseil constate, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'en l'état actuel de l'instruction, il est incapable d'évaluer la crédibilité du récit de la requérante. A cet égard, le Conseil est d'avis qu'il doit être procédé à une instruction plus détaillée des éléments essentiels du récit de la requérante, en l'occurrence, son beau-frère qui veut la marier pour lui spolier son héritage, la période de cinq ou six mois au cours de laquelle la requérante a été harcelée par ce dernier, les démarches exactes qu'elle a entreprises pour tenter d'obtenir de l'aide, la journée au cours de laquelle elle a été frappée au point de perdre connaissance et d'être emmenée à l'hôpital, son hospitalisation d'une semaine et la période de deux ou trois semaines au cours de laquelle elle a vécu chez son cousin.

Le Conseil constate par ailleurs que la requérante a déclaré à plusieurs reprises lors de son audition que son beau-frère est accusé d'avoir tué son mari (rapport d'audition, p. 6, 10). Cet élément, qui revêt une certaine importance dans l'évaluation de la crainte de la requérante, n'a, lui non plus, pas été suffisamment instruit. Enfin, alors que la demande de la requérante repose sur une crainte d'être mariée avec le frère de son défunt mari, soit sur une crainte de subir un « lévirat », le Conseil constate que les parties n'ont versé au dossier administratif aucune information en rapport avec cette pratique particulière. De telles informations s'avèrent toutefois nécessaires pour évaluer la crédibilité de la crainte de la requérante à cet égard.

5.5. Par ailleurs, le Conseil observe que les persécutions que la requérante craint de subir sont le fait d'acteurs non étatiques en manière telle que se pose la question de la protection des autorités conformément à l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa décision, la partie défenderesse considère à cet égard que la requérante n'a pas tout mis en œuvre dans son pays d'origine afin de solliciter l'aide de ses autorités nationales. Dans sa requête, la partie requérante avance qu'il est notoire que les autorités sont frileuses à intervenir dans ce genre de situation. Pour sa part, le Conseil observe que les parties n'ont versé aucune information objective pour défendre leurs points de vue respectif en manière telle que le Conseil n'est pas en mesure de répondre à la question de savoir si un recours aux autorités nationales est possible dans le chef de la requérante et si ces dernières peuvent et veulent accorder une protection efficace dans ce genre de situation, en particulier dans le cas d'un « lévirat ».

5.6. Enfin, en ce que la partie défenderesse considère qu'une alternative de fuite interne s'offre à la requérante dès lors qu'au vu de son profil, rien ne s'oppose à ce qu'elle s'installe dans une autre région de Guinée, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 48/5 §3 « (...) *Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile* ». En l'espèce, la partie défenderesse considère que ni la situation personnelle de la requérante ni les conditions générales prévalant dans son pays d'origine n'empêchent, dans son cas, un établissement dans une autre région du pays. Or, le Conseil observe que s'agissant de la situation en Guinée, les seules informations figurant au dossier administratif sont celles contenues dans une note du CEDOCA sur la situation sécuritaire en Guinée datée du 10 septembre 2012, soit de plus d'un an (dossier administratif, pièce 19). Le Conseil est dès lors d'avis que ces informations ne sont plus d'actualité, d'autant que conformément à ce qui est plaidé à l'audience par la partie requérante, il est de notoriété publique que des événements importants et d'une certaine ampleur se sont déroulés depuis lors. Il conviendrait dès lors d'actualiser les informations disponibles à cet égard afin d'évaluer en pleine connaissance de cause l'alternative d'installation interne qui s'offre, le cas échéant, à la requérante.

5.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la crédibilité du récit de la requérante dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant, notamment au regard des questions soulevées dans le présent arrêt ;
- Recueil et analyse d'informations complètes et actualisées concernant le phénomène des mariages forcés de type « lévirat » en Guinée, en ce compris l'existence d'une protection offerte par les autorités aux femmes victimes de ce phénomène ;
- Recueil et analyse d'informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire et ethnique en Guinée ;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ